



Du 25/07/2022

Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation sur toute la Commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE pour procéder aux travaux de tirage de câble fibre optique et de raccordement dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour MAYENNE FIBRE par le prestataire CIRCET FRANCE ET SES PARTENAIRES – Création de tranchée souterraine et d'artère aérien.

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise **CIRCET FRANCE** reçue en mairie le **22/07/2022**.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux du déploiement de la fibre optique sur les infrastructures existantes et à créer sur toute la Commune, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La circulation sera de façon permanente réglementée sur toute la Commune dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter **du lundi 1^{er} août 2022 jusqu'au lundi 31 juillet 2023 inclus**.

ARTICLE 2 :

Un rétrécissement de chaussée, une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par des piquets K10, signaux B15 C18 ou par feux tricolores seront posés si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : CIRCET France 17 rue du Marché Commun 44300 NANTES et ses PARTENAIRES (Prestataires de MAYENNE FIBRE) seront chargés du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE

Le 25/07/2022

Le Maire,

Gérard LECOT

